



**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE DE FRANCE**

Unité Territoriale de Seine et Marne

**ARRETÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N°12 DRIEE UT77 027**

**SOCIÉTÉ GPN  
ETABLISSEMENT DE GRANDPUITS  
77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-3,

**VU** l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société GPN à exploiter de nouvelles unités de production et d'expédition de solutions azotées et d'urée à usage technique sur les communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPierre-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS ;

**VU** le bilan quadriennal de fonctionnement relatif à l'exploitation du puits d'injection en nappe profonde de GPN Grandpuits du 19 avril 2011;

**VU** les courriers de l'exploitant en date du 8 mars 2011 et du 1<sup>er</sup> août 2011;

**VU** le rapport IDDEA « Suivi de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines en octobre 2011 au droit du site GPN de Grandpuits »

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n° E/11-2262 du 14 Novembre 2011,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 janvier 2012,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article R 511-1 du code de l'environnement, vis à vis des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 impose à l'exploitant de réaliser un bilan quadriennal de fonctionnement relatif à l'exploitation du puits d'injection en nappe profonde ;

**CONSIDERANT** que ce dernier, ainsi que les derniers résultats d'autosurveillance reçus par l'inspection des installations classées, montre une dérive des flux injectés sur les paramètres nitrates, ammonium, MES, ainsi que sur le volume ;

**CONSIDERANT** que la comparaison aux meilleures techniques disponibles demandées par l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 n'est pas complète, notamment sur la gestion des effluents aqueux et les techniques de traitement des paramètres sus-cités ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'injection en nappe profonde de GPN Grandpuits échoit le 3 avril 2013; que l'exploitant est susceptible de présenter un nouveau dossier afin de continuer son injection en nappe profonde et que le régime dérogatoire d'injection en nappe profonde n'exonère pas l'exploitant à se positionner et à tendre vers les meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que GPN Grandpuits doit démontrer sa capacité à réduire sa charge polluante ;

**CONSIDERANT** que GPN Grandpuits a pris, dans le cadre du dossier de pollution de ru d'Iverny, des engagements qu'il convient d'acter réglementairement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que l'exploitant se dote d'un moyen de détection du niveau haut de son bassin des « eaux de surface » afin d'éviter que l'incident du 13 septembre 2010 ne puisse se reproduire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31, L. 512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société GPN, dont le siège social est situé 16-40 rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

### **Article 2e :**

L'exploitant remettra, sous 3 mois, une étude technico économique sur les différents systèmes de traitements des effluents aqueux au regard du BREF CWW 2003, sans préjudice des valeurs limites de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009.

L'exploitant devra également se positionner sur le chapitre 4.2 « MTD pour la gestion des eaux usées » et le chapitre 2.2 « Outils de management » qui y est associé, du même BREF.

### **Article 3e:**

Pendant une période d'observation de 2 ans, l'exploitant réalisera, à une fréquence trimestrielle, comprenant les périodes de hautes et de basses eaux, un suivi piézométrique de son sous-sol (nappe des calcaires de Brie), à l'aide des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, ainsi que sur un piézomètre à créer en limite sud-ouest du site sur les paramètres suivants: NH4+, NO3-, NO2-, température, pH, O2 dissous, conductivité, et niveau. Au terme de la période d'observation, et en fonction des résultats, la fréquence et les paramètres analysés pourront être revus.

Il effectuera des travaux de remise en état de ses réseaux eau dont l'état a été jugé insatisfaisant avant la fin du 1er semestre 2012. Une priorité sera donnée sur le réseau d'eaux usées salines, plus critique, et en réalisant une dérivation temporaire dans l'attente des travaux, afin d'éviter tout dommage supplémentaire au sous sol.

Enfin, l'exploitant se dotera, sous 3 mois, d'une méthode de détection du dépassement du niveau haut de son bassin de rétention des « eaux de surface » permettant de mettre en œuvre dans les délais les plus brefs sa procédure d'urgence associée.

#### **Article 4e : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5e : Sanctions**

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 6e : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7e : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

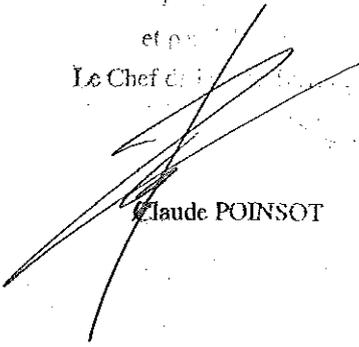
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

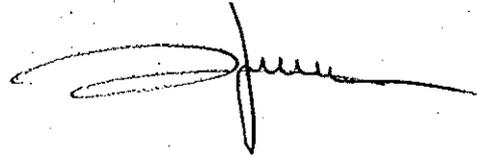
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
  - les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
  - le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
  - le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GPN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour amener  
Par  
et par  
Le Chef de  
  
Claude POINSOT

Fait à Melun, le 13 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie,



Bernard DOROSZCZUK

DESTINATAIRES :

- Société GPN
- Les Maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Quiers, Mormant et Saint Ouen en Brie
- Le Directeur départemental des territoires (SEPR – Pôle Risques et nuisances)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France